

4.3 La Oficina ou l'institution qu'elle aura autorisée donnera priorité aux demandes d'adoption d'enfants de plus de six (6) ans ou d'enfants physiquement ou mentalement handicapés, chaque fois qu'une demande sera présentée pour adopter de tels enfants.

4.4 Les demandes d'adoption d'enfants âgés de moins de douze (12) mois seront traitées, dans la mesure du possible, dans les douze (12) mois de leur acceptation par la Oficina.

4.5 Le Secrétariat ou l'organisme agréé, dûment autorisé, transmettra dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrables, une lettre signée par les adoptants, confirmant leur intention d'adopter l'enfant désigné. Dans le cas d'un enfant ou d'un adolescent physiquement ou mentalement handicapé, cette confirmation s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrables.

5. COMMUNICATIONS

Les Parties s'informeront par écrit de l'adresse à laquelle les avis, informations et autres communications fournis en vertu de la présente Entente devront être acheminés.

6. MODIFICATIONS

La présente Entente peut être modifiée en tout temps, au moyen d'un accord préalable écrit entre les Parties. Toutefois les modifications de l'Entente ne devraient pas nuire au traitement des dossiers en cours.

La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale étant entrée en vigueur au Pérou le 1^{er} janvier 1996, les Parties réviseront, au moment où cette Convention entrera en vigueur sur le territoire du Québec, les dispositions de la présente Entente.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

La présente Entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties, tant au Québec qu'au Pérou. Elle le demeurera jusqu'à ce que l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin, au moyen d'un préavis écrit d'au moins trois mois. L'Entente prend fin à l'expiration de ce délai.

Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour mener à terme les dossiers qui seraient alors en cours.

8. TEXTES OFFICIELS

La présente Entente a été rédigée en double exemplaire, en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Fait à le	2000.	Fait à le	2000.
POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC		POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU	

DOCTEUR CHRISTINE COLIN
*Directrice générale,
Secrétariat à l'adoption
internationale*

35210

Gouvernement du Québec

Décret 1369-2000, 22 novembre 2000

CONCERNANT M^e Yves-Albert Paquette, commissaire adjoint à la déontologie policière

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'à compter du 1^{er} avril 1999, M^e Yves-Albert Paquette, commissaire adjoint à la déontologie policière, reçoive un salaire versé sur la base annuelle de 89 392 \$;

QU'à compter du 1^{er} avril 2000, M^e Paquette soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1330-97 du 8 octobre 1997 concernant la nomination de M^e Yves-Albert Paquette comme commissaire adjoint à la déontologie policière soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35211